

A 3 LA COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
siège social : 144 bis avenue de la République – 94120 Fontenay-sous-Bois
RCS Créteil B. 339.720.237 903522

DECISION DE GERANCE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1995

Le soussigné :

– Monsieur Bruno BARON ,
demeurant 84 rue Emile Cossoneau – 93160 NOISY LE GRAND

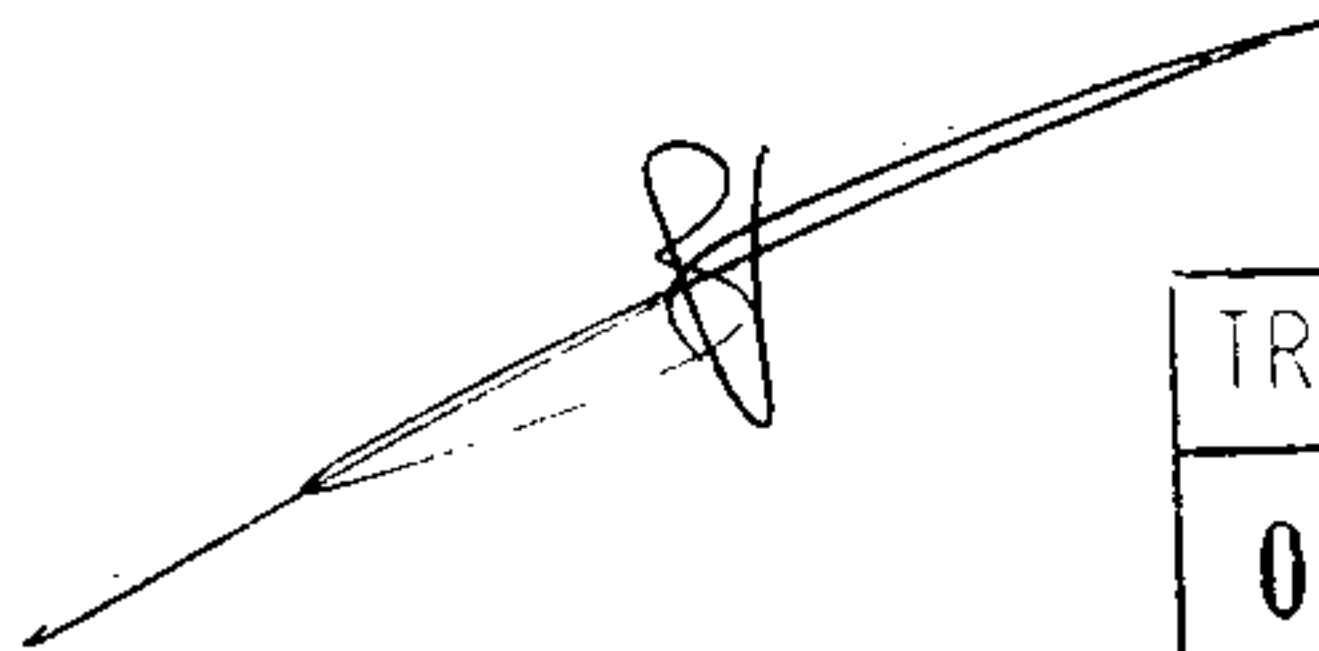
agissant en qualité de seul gérant de la Société "A 3 LA COMMUNICATION", décide,
en vertu d'une part des dispositions de l'article 4 des statuts, et d'autre part des
pouvoirs qui lui sont conférés, aux termes de l'article 16, de procéder au transfert du
siège social :

- du 144 bis avenue de la République (94120) FONTENAY SOUS BOIS
- au 41 rue de la Prairie – (94120) FONTENAY SOUS BOIS

à compter du 20 Novembre 1995.

et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts relatif au siège social.

Le soussigné déclare effectuer les formalités de transfert du siège social au Tribunal
de Commerce de CRETEIL.



TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
002589	26 FEV. 96
RC ANALYTIQUE	

A 3 LA COMMUNICATION

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS**

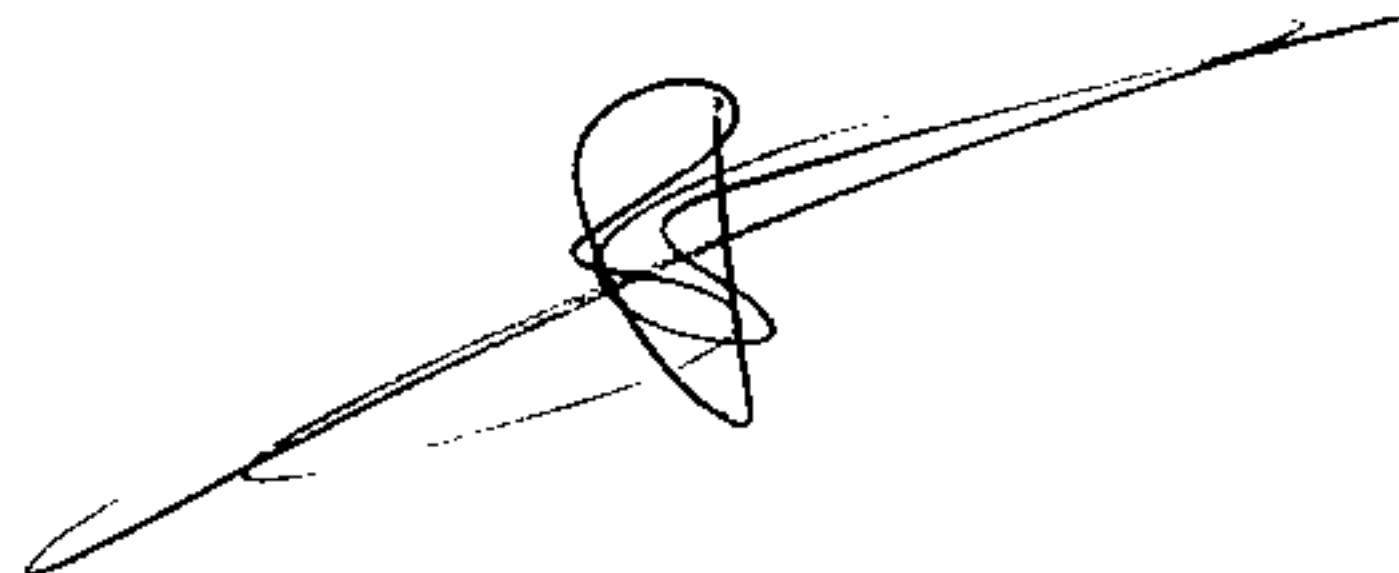
SIEGE SOCIAL : 41 RUE DE LA PRAIRIE - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

RCS CRETEIL B. 339.720.237

STATUTS

Mis à jour au 10 Novembre 1995

*POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 -**FORME**

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle sera régie par les dispositions légales en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents dont la Loi 94.126 du 11 février 1994, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 -**DENOMINATION SOCIALE :**

La dénomination de la Société est :

A 3 LA COMMUNICATION

Dans tous actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 -**OBJET**

La Société a pour objet en tous pays, le secrétariat à distance, la domiciliation, autres prestations de services, applications télématiques et informatiques, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précisé ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 -**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**41 rue de la Prairie
94120 FONTENAY sous Bois.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 -**DUREE**

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 31 décembre 2085, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 -**APPORTS**

A la constitution les associés ont apporté à la Société la somme de 50.000 F. (cinquante mille francs) en numéraire.

ARTICLE 7 -**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 50.000 F. (cinquante mille francs), divisé en 500 (cinq cents) parts de 100 F. (cent francs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties, consécutivement aux cessions de parts intervenues postérieurement à la constitution, de la façon suivante :

- Madame Chantal BIGOT, propriétaire de n° 166 à 334, n° 419 à 500	250 parts
---	-----------

- Monsieur Bruno BARON, propriétaire de n° 1 à 165 et n° 335 à 418	250 parts
---	-----------

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	500 parts
---	-----------

ARTICLE 8 -**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Il peut être créé des parts avec primes. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 -**REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la Société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à 50.000 Francs à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 -

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

a) versement en compte-courant :

Chacun des associés pourra, avec le consentement de la gérance, mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Ces intérêts, s'il y a lieu, seront passés par frais généraux.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées par décision collective des associés.

Ces accords seront soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

b) prêt de la Société à un associé :

Conformément aux dispositions légales, la Société ne pourra consentir sous quelque forme que ce soit à un associé personne physique ou à un Gérant, aucun prêt, aucun découvert en compte-courant ou autrement ni cautionner ou avaliser aucun engagement de ceux-ci vis-à-vis des tiers.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés personnes morales. Toutefois, l'interdiction ci-dessus rappelée reste applicable aux représentant légaux des personnes morales associées qui ne peuvent donc contracter par eux-mêmes des emprunts ou des garanties auprès de la Société.

ARTICLE 11 -

PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie de ces actes et pièces, certifiée conforme par la gérance, pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 -**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. **Forme** - Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'après simple dépôt effectué au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. **Cession à des tiers** - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.
3. **Cession entre associés** - Les cessions sont libres.
4. **Cession aux conjoints, ascendants ou descendants** - Les cessions sont libres.

ARTICLE 13 -**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 14 -**RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

ARTICLE 15 -**DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la Société qui n'est pas dissoute continue entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 16 -**GERANCE**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de changement de gérant, celui-ci sera désigné par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital, le gérant est révocable par les associés dans les mêmes conditions.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale. Il peut se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles et fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement des associés dans une décision prise à titre extraordinaire.

ARTICLE 17 -**RESPONSABILITE DU GERANT**

Conformément à la Loi et aux règles de droit commun, le gérant est responsable envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 -**REMPLACEMENT DU GERANT**

En cas de décès, démission, renvoi, interdiction, faillite ou déconfiture du gérant de la Société, les associés seront convoqués à l'effet de nommer un ou plusieurs gérants ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 -**LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DU GERANT**

Simple mandataire de la Société, le gérant ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 20 -**REMUNERATION DU GERANT**

Le gérant a droit, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Ledit traitement est payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

Le gérant est tenu de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Il lui est interdit de s'intéresser directement ou indirectement à toute autre affaire similaire pendant la durée de son mandat et pendant un an après l'expiration de celui-ci, sauf décision des autres associés réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 21 -

DECISIONS DES ASSOCIES

Toutes les décisions à prendre par les associés qu'il s'agisse d'autorisation à donner à la gérance ou de toute autre cause devront l'être dans les conditions suivantes :

1°) S'il n'existe que deux associés, toutes les décisions à prendre devront l'être à l'unanimité,

2°) Lorsqu'il existe plus de deux associés mais vingt au plus, le gérant adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions à prendre.

Il doit établir un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et le gérant ou l'un des associés.

L'assemblée doit statuer sur ce rapport, l'intéressé ne participant pas au vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que tous les documents exigés par la Loi seront adressés à chacun des associés par lettre recommandée de telle sorte que les associés puissent disposer d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote devra être adressé au siège de la Société, dans un délai de vingt jours au plus tard de la réception de la lettre s'il s'agit de l'approbation des comptes de l'exercice et des propositions de la gérance sur la répartition des bénéfices, et de dix jours dans les autres cas, même lorsqu'il s'agit de modifier les statuts.

Le gérant ou les associés représentant plus de la moitié du capital social auront toujours le droit de convoquer une assemblée des associés.

Les associés doivent se réunir en Assemblée Générale au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée, adressée à chacun des associés. Ce délai est réduit à huit jours en ce qui concerne les assemblées autres que l'Assemblée Générale Annuelle.

En cas de consultation écrite les dispositions exprimées au paragraphe ci-dessus seront suivies.

Dans toutes les assemblées un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 22 -**QUORUM ET MAJORITE POUR LES DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes les décisions ou résolutions ordinaires n'apportant aucune modification aux statuts, ne seront valablement prises que si elles sont acceptées par un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social. De même, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves pourra être prise à la majorité simple. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois par lettre recommandée et les décisions prises à la majorité des votes émis seront valables quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 23 -**DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les associés peuvent décider ou autoriser par décision extraordinaire notamment :

- l'augmentation par apport en nature ou en numéraire ou la réduction du capital social mais sans pouvoir descendre au dessous du minimum légal.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce chiffre à moins que, dans le même délai, la Société ait été transformée. A défaut tout intéressé peut demander la dissolution de la Société après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui de CENT FRANCS,
- la cession des parts à des personnes étrangères à la Société,
- la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer,
- le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de biens, droits et actions de la Société,
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social,
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir toutefois le changer complètement dans son essence.

Si le nombre d'associés devenait supérieur à cinquante, la Société devrait obligatoirement être transformée en anonyme dans le délai de deux ans, à défaut elle serait dissoute.

Ces décisions extraordinaires ne seront valablement prises que si elles sont acceptées par un nombre d'associés représentant les trois quarts du capital social, conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La transformation en Société en Nom Collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en Société Civile, ne pourra intervenir qu'avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE 24 -**PROCES-VERBAUX**

Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par des procès-verbaux dressés par la gérance et auxquels sont annexés les pièces constituant les votes émis par écrit. Les associés peuvent à toute époque prendre connaissance au siège social de ces procès-verbaux et de leurs annexes.

ARTICLE 25 -**ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Lorsque les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social :

- les comptes annuels (bilan - compte de résultats et de l'annexe),**
- le rapport de gestion,**
- éventuellement le rapport général du Commissaire aux Comptes,**
- la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.**

Si les comptes n'ont pas été approuvés, il dépose dans le même délai, la copie de la délibération du refus d'approbation des comptes par l'Assemblée.

ARTICLE 26 -**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celui-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 27 -**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant alors en fonction auquel il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par eux.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard de tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant le cours de cette liquidation, les associés peuvent, comme pendant le cours de l'existence de la Société, prendre des décisions nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif ou des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été effectué.

Le boni de liquidation est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 28 -

ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société devient donc unipersonnelle et l'associé unique devra respecter les dispositions de l'article 36-2 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 29 -

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes constatées dans les documents comptables si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée doit être publiée dans les formes prescrites par la Loi.

ARTICLE 30 -

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ ANONYME

La transformation de la Société en Anonyme de la Société est décidée par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Exceptionnellement, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent CINQ MILLIONS DE FRANCS. Conformément aux dispositions légales, la transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société. Ce dernier pourra être nommé Commissaire à la transformation par décision de justice à la demande d'un ou des dirigeants sociaux ou par décision unanime des associés. Dans ce cas, il sera établi un seul rapport où le Commissaire aux Comptes pourra consigner l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés et donner son appréciation sur la situation de la Société.

ARTICLE 31 -**CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 32 -**CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou en cours de liquidation, entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.